



**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 5

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 3

Votants : 27

- dont « pour » : 27

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix huit, le vingt sept mars à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 22 mars 2018 se sont réunis dans la salle de réunion de la maison de la vallée sise 4, av des 3 frères Arnaud 04400 Barcelonnette sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie.

**PRESENTS** : Mmes VAGINAY Sophie, ANDRE Michèle, ALLEMANDI Florence, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, PIGNATEL Agnès, STUPNICKI Josiane, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, REYNAUD Sandra, MM. BOUGUYON Yvan, FRELASTRE Jean-Michel, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BAGUE Patrice, BERCHER Francis, FABRE Jean-Pierre, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, TRON Jean-Michel, MASSE Roger, BOUVET Patrick et M. FERRON Jean

**EXCUSES** : Mme BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, MM. BEHETS Jan ayant donné pouvoir à M. BERCHER Francis, MARTIN Jacques suppléé par M. FABRE Jean-Pierre, M. BULTEL Jean-Pierre, suppléé par Mme REYNAUD Sandra et NICOLAS Yves ayant donné pouvoir à M. FERRON Jean.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme ANDRE Michèle.

## Délibération n° 2018/76

### **OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS ET DE REPARTITION DES EMPRUNTS SUITE A LA RESTITUTION DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » A LA COMMUNE D'UBAYE SERRE-PONÇON**

Le Conseil de Communauté,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence* » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

*« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :*

*1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;*

*2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement (...). Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale (...) » ;*

**CONSIDERANT** que par délibération communautaire n°2017/231 du 28 septembre 2017, la CCVUSP a décidé de restituer la compétence « eau potable » (incluant les ressources, l'adduction, le traitement, le stockage, la distribution) à la Commune d'Ubaye Serre-Ponçon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que par délibération du Conseil Municipal d'Ubaye Serre-Ponçon du 21 décembre 2017 la Commune a décidé de créer une régie à autonomie financière pour la gestion du service public d'eau potable ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir un procès-verbal de transfert des biens afférents à la compétence « eau potable » de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » vers la Commune « Ubaye Serre-Ponçon » ;

**CONSIDERANT** que les trois emprunts les plus récents (CA 2007, CA 2013 et CA 2016) portent à la fois sur des opérations d'eau et d'assainissement et qu'il convient donc d'acter

une clé de répartition tenant compte de la valeur nette de l'actif de chaque collectivité, à savoir 49,5 % pour la CCVUSP et 50,5 % pour la Commune ;

**CONSIDERANT** que les deux emprunts les plus anciens (DEXIA 2003 et DEXIA 2005) portent uniquement sur l'eau potable mais que, compte tenu du faible nombre d'échéances restant, il est préférable que la CCVUSP les conserve et les refacture à la Commune ;

**VU** le procès-verbal de transfert des biens de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » vers la Commune « Ubaye Serre-Ponçon » suite à la restitution de la compétence « eau potable » ;

**VU** le procès-verbal de répartition des emprunts entre la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » et la Commune « Ubaye Serre-Ponçon » ;

**VU** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « eau USP » de la Commune, réuni le 12 février 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Ubaye Serre-Ponçon n°2018/08 du 22 février 2018 approuvant ces procès-verbaux ;

**VU** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « assainissement USP » de la CCVUSP, réuni le 26 mars 2018 ;

Après délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de transfert des biens de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » vers la Commune « Ubaye Serre-Ponçon »,
- **APPROUVE** le procès-verbal de répartition des emprunts entre les deux collectivités,
- **PRECISE** que tous les emprunts seront conservés par la CCVUSP qui paiera l'intégralité des échéances et refacturera la part correspondante à la Commune selon les taux définis dans le procès-verbal,
- **AUTORISE** la Présidente à signer ces deux procès-verbaux, à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision et à signer tout acte ou document qui en serait la suite ou la conséquence,
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,  
Mme Sophie VAGINAY



Séance du 27 mars 2018